

 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale HÉRAULT Extrait du registre des délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault 2025-D-017 PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT 24 JUL. 2025 D.R.C.L GREFFE - P.F.R.A.	Convoqué le 12 juin 2025, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni au théâtre Jérôme Savary à Villeneuve-lès-Maguelone, le 20 juin 2025 à 8h30. Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Séverine SAUR, Frantz DENAT, René VERDEIL, Marc ROUVIER, Marie-Pierre PONS, Yves ROBIN, William ARS, Régine ILLAIRE, Jean-Claude CROS, Jean ARCAS. Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Eliette CHARPENTIER, Emilie CABELLO, Gaëlle LEVEQUE, Michel FRATISSIER, André ARROUCHE, Jean BLANQUEFORT, Béatrice FERNANDO, Myriam GAIRAUD, Mathieu PIERRE, Claudine VASSAS-MEJRI. Objet : Modification de la délibération n° 2023-D-024 portant sur le remisage à domicile des véhicules de service.
---	---

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU la délibération n°2023-D-024 et n°2024-D-080 du CDG34 ;

CONSIDERANT

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser un véhicule de service à leur domicile.

Durant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous les dommages que peut subir le véhicule (vols ou dégradations), sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

L'agent demandant à bénéficier d'un véhicule de service doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ⑥ L'agent doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. En cas de défaut de permis de conduire (suspension ou retrait), l'agent doit obligatoirement le signaler à l'autorité territoriale. En cas de manquement, l'autorité territoriale ne saurait être

regardée comme responsable et l'agent devra en assumer l'entière responsabilité ;

- Ⓔ L'agent devra fournir une copie de son assurance automobile personnelle couvrant ses déplacements domicile-travail ;
- Ⓔ L'agent doit disposer d'un ordre de mission (temporaire ou permanent) ;
- Ⓔ L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit pas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles ;
- Ⓔ L'agent sera tenu au respect du règlement d'utilisation des véhicules de service.
- Ⓔ L'agent doit également s'engager à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé et à fermer à clé le véhicule.

Les agents concernés par le remisage à domicile des véhicules de service sont amenés, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, à se déplacer dans un secteur géographique situé sur le département de l'Hérault : il s'agit de la Zone Habituelle de Travail (Z.H.T). Ce secteur peut éventuellement être modifié du fait de nouvelles adhésions ou de changement de planning.

Au regard des contraintes liées au service, les archivistes itinérants et le chargé de mission relations avec les élus avaient été autorisés par délibération du conseil d'administration en date du 30/06/2023 à utiliser les véhicules de service du CDG34 avec remisage à domicile.

Aujourd'hui, à la suite de la création de la mission secrétaires généraux de mairie itinérants par la délibération n°2024-D-080, il convient d'étendre cette autorisation et de donc de modifier la délibération n°2023-D-024 en intégrant les secrétaires généraux de mairie itinérants.

Pour autant, il est toujours précisé que l'usage des véhicules n'est pas exclusif : si le besoin l'imposait, d'autres agents du CDG34 pourront se servir de ces véhicules dans le cadre de leurs missions suivant un ordre de mission.

En tout état de cause, l'autorité territoriale prendra un arrêté individuel d'autorisation de remisage à domicile pour chacun des agents concernés par le remisage à domicile des véhicules de service.

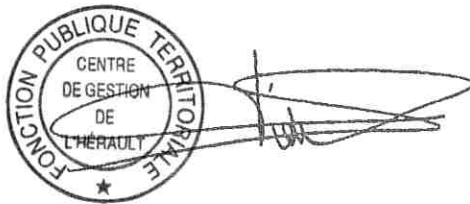
Après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, la modification de la délibération n°2023-D-024 en autorisant également les agents secrétaires généraux de mairie itinérants à utiliser les véhicules de service du CDG34 avec remisage à domicile, sous réserve d'un arrêté individuel d'autorisation de remisage à domicile.

Fait à Montpellier,

Le 10/07/2025.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

PRÉFECTURE
DE L'HERAULT
24 JUL. 2025
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 10/07/2025 et de sa publication le 10/07/2025.